https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/la-commission-dacces-aux-documents-administratifs-cada/
La Commission d’accès aux documents administratifs (CADA)
28/02/2002
La

loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
portant diverses mesures d’amélioration des relations entre l’administration et le public et diverses dispositions d’ordre administratif, social et fiscal (modifiée par la
loi n° 79-587 du 11 juillet 1979
et par la
loi n° 2000-312 du 12 avril 2000
) énonce dans son article 1er que “
le droit de toute personne à l’information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d’accès aux documents administratifs
”.
Sont notamment considérés comme documents administratifs aux termes de cette loi, “
tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès verbaux, … Ces documents peuvent revêtir la forme d’écrits, d’enregistrements sonores ou visuels, de documents existants sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d’usage courant
. ”
La Commission d’accès aux documents administratifs (CADA), organe administratif indépendant consultatif, a été créée par cette loi. Le

précise les modalités de fonctionnement de la Commission.
1. Missions
Aux termes de l’article 5 de la

loi du 17 juillet 1978
:
- La CADA veille au respect de la liberté d’accès aux documents administratifs et aux archives publiques.
-
Elle émet des avis lorsqu’elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir communication d’un document administratif ou pour consulter des documents d’archives publiques.
- Elle conseille les autorités compétentes sur toutes questions relatives à l’application de cette loi.
Elle peut proposer toutes modifications de ces textes et toutes mesures de nature à faciliter l’exercice du droit d’accès aux documents administratifs et aux archives publiques.
Elle établit un rapport annuel et public, retraçant les principales difficultés rencontrées dans l’accès à certains documents administratifs.
2. Composition
La CADA est composée de 10 membres :
-

trois magistrats
un conseiller d’Etat, en activité ou honoraire, qui préside la Commission
un conseiller à la Cour des comptes, en activité ou honoraire
un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire
trois élus
un député
un sénateur
un conseiller général ou municipal
un représentant du Premier ministre
deux membres nommés es-qualité
le directeur général des Archives de France
le directeur de la Documentation française
un professeur de l’enseignement supérieur
en activité ou honoraire
Des rapporteurs

peuvent être désignés par le président de la CADA pour assister la commission dans ses travaux.
Un secrétariat général

est mis à la disposition de la Commission par les Services du Premier ministre.
3. Saisine et procédure
Les conseils :
Les demandes de conseil sont faites principalement par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. D’autres demandes peuvent provenir des services de l’Etat.
Les avis :
Les demandes d’avis proviennent principalement de personnes physiques, mais également des associations.
Le

relatif à la
procédure d’accès aux documents administratifs
énonce les principales règles applicables.
Aux termes de l’article 2, le

silence
gardé pendant plus d’un mois par l’autorité compétente, saisie d’une demande de communication de documents, vaut
décision de refus
.
En cas de refus exprès ou tacite, l’intéressé dispose

d’un délai de deux mois
à compter de la notification du refus ou de l’expiration du délai énoncé ci-dessus pour saisir la CADA.
La

saisine de la CADA
est un
préalable obligatoire
avant toute action contentieuse devant le juge administratif. La Commission a un
délai d’un mois
pour émettre son avis. Le délai court à compter de l’enregistrement de la demande de l’intéressé au secrétariat de la Commission. Celle-ci lui notifiera le sens de son avis.
La CADA notifie son avis à l’autorité compétente dans un

délai d’un mois
à compter de sa saisine. Cette dernière informe la Commission de la suite qu’elle entend donner à cette demande, dans le mois qui suit la réception de cet avis. Le silence gardé par cette autorité pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la CADA par l’intéressé vaut décision de refus.
Le délai de recours contentieux est prorogé jusqu’à la notification à l’intéressé de la réponse de l’autorité compétente.
4. Modalités de transmission
4.1 Principe
Le droit d’accès aux documents administratifs est ouvert à toute personne physique ou morale, sans justification d’intérêt pour agir.
4.2 Tempérament
- Certains documents ne sont

pas communicables
. Il en est ainsi, selon l’article 6 de la
loi du 17 juillet 1978
lorsque “
la consultation ou la communication de ces documents administratifs porterait atteinte au secret de la défense nationale… à la sûreté de l’Etat… ou de façon générale aux secrets protégés par la loi.
”
- Certains documents administratifs ne sont
communicables qu’à la personne intéressée
. Il s’agit entre autre “
des documents dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée… au secret médical…
”.
Toutefois en cas de décès de la personne, ses ayants droit peuvent, dans certaines hypothèses, obtenir communication des documents la concernant.
Deux modalités d’accès aux documents administratifs

sont prévues :
-
soit par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
soit par la délivrance d’une copie sur un support papier ou sur un support identique à celui utilisé par l’administration, sauf si la reproduction nuit à la conservation de document.
Si l’intéressé souhaite une copie, des

frais de reproduction
pourront lui être facturés, sans que ceux-ci puissent excéder le coût réel supporté par l’administration.